

# Les mardis de la DGPR

## Directive IED Guide pour la simplification du réexamen

---

### *Les outils de simplification du réexamen*

Bureau de la nomenclature, des émissions  
industrielles et des pollutions des eaux

Service des Risques Technologiques

Direction Générale de la Prévention des  
Risques

**10 septembre 2019**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

# Sommaire

- Pourquoi un guide sur le réexamen
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales
- Principes du réexamen
- Contenu du dossier de réexamen
- Actions de l'inspection
- Conclusion

# Pourquoi un guide sur le réexamen

## Réexamen

=

État des lieux du fonctionnement  
de l'installation par rapport aux MTD

+

Propositions et engagements de l'exploitant

+

Actualisation des conditions d'exploitation

+

Conformité à l'ensemble des prescriptions

# Pourquoi un guide sur le réexamen

- Apporter des clarifications
- Mettre en œuvre une simplification en lien avec la modification du code :
  - décret n°2017-849 du 9 mai 2017 :
  - 2 modifications majeures du code (R ) pour :
    - Permettre la « **transposition** » de décision sur les conclusions MTD en **arrêtés ministériels** et ne plus prendre systématiquement d'arrêté préfectoral complémentaire (R. 515-70)
    - **Recentrer le réexamen sur les exigences d'IED** (R. 515-72)

# Pourquoi un guide sur le réexamen

- Procédure d'élaboration du guide de réexamen
  - Elaboration d'une version interne MTES/DREAL
  - Envoi pour consultation des parties prenantes
  - Présentation du guide aux parties prenantes le 19 juin
  - Prise en compte des commentaires des parties prenantes et de l'inspection
  - Nouvelle version transmise le 24 juillet
  - Mardi de la DGPR le 10 septembre
  - A suivre, envoi officiel du guide

# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

## ■ Objectifs :

- Eviter d'actualiser les conditions d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire
- Statuer sur le maximum de questions d'interprétation/implémentation au niveau national
- Prévoir l'articulation avec la réglementation française existante
- « Traduire » les conclusions sur les MTD avec les mots de la réglementation française
- Favoriser une mise en œuvre homogène sur le territoire

# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

## ■ Travaux en cours :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales « traitement des déchets » (WT) : CSPRT prévu le 8/11
- Arrêté ministériel de prescriptions générales « industries agro-alimentaires » (FDM)



- Arrêté ministériel de prescriptions générales « incinération » (WI)





# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Travaux en cours :
  - Révision de l'arrêté ministériel « papeterie » en cohérence avec la décision MTD PP
  - Autres ? En fonction du nombre d'installations, de leur complexité, de leur répartition géographique
  - Objectif :
    - Publication de l'AMPG 3 mois après la publication sur les conclusions MTD





# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Principes retenus (1/3) :
  - Retranscrire la quasi-intégralité de la décision MTD (avec renvois vers la réglementation française si les dispositions existent déjà)
  - Ne pas reprendre les techniques lorsque la MTD contient un N(P)EA-MTD : uniquement le N(P)EA-MTD
  - Conserver le possibilité de recours à des techniques équivalentes
  - Conserver par ailleurs la réglementation française lorsqu'il n'y a pas de disposition équivalente dans la décision MTD

# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Principes retenus (2/3) :
  - Valeurs limites (VLE) :
    - Retenir la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD sauf s'il existe des valeurs nationales comparables inférieures dans la fourchette, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause
    - Retenir la valeur basse de la fourchette des NEA-MTD lorsqu'il existe des valeurs nationales comparables inférieures
    - Prévoir des VLE pour tous les paramètres, que les rejets soient directs ou indirects, avec le mécanisme du III de l'article R. 515-65

# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Principes retenus (3/3) :
  - Reprendre les NPEA-MTD
  - Ne pas reprendre les valeurs indicatives
  - Surveillance :
    - Retenir la fréquence minimale de la décision MTD sauf si enjeux particuliers qui nécessitent fréquence supérieure
  - AMPG s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux

# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Entrée en application :
  - En fonction du caractère « principal » ou « secondaire » des conclusions MTD

AMPG =  
conclusions  
MTD principales

Publication  
décision MTD  
« AMPG »

Conformité à  
l'AMPG

4 ans



The diagram features a horizontal black arrow pointing to the right. Two pink circular markers are placed on the arrow. A blue horizontal line segment connects these two markers, with the text '4 ans' centered above it. Above the left marker is a blue box containing the text 'Publication décision MTD « AMPG »'. Above the right marker is a blue box containing the text 'Conformité à l'AMPG'. To the left of the arrow, the text 'AMPG = conclusions MTD principales' is displayed.

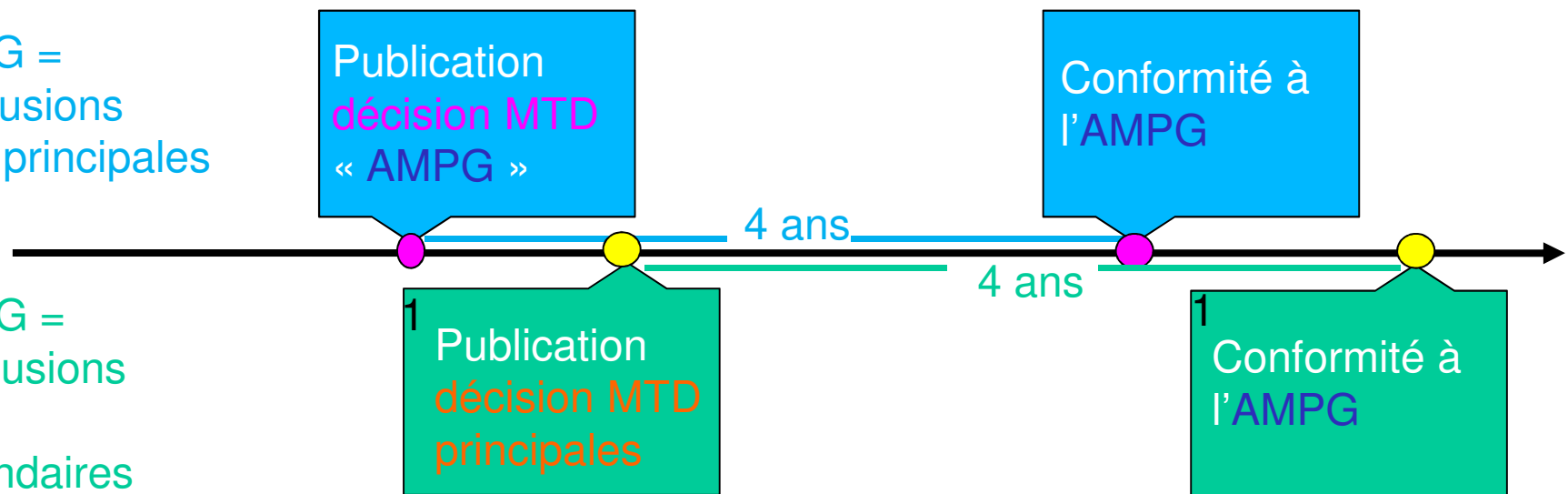


# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Entrée en application :
  - En fonction du caractère « principal » ou « secondaire » des conclusions MTD

AMPG =  
conclusions  
MTD principales

AMPG =  
conclusions  
MTD  
secondaires  
(2 cas)



# Les arrêtés ministériels de prescriptions générales

- Entrée en application :
  - En fonction du caractère « principal » ou « secondaire » des conclusions MTD

AMPG =  
conclusions  
MTD principales

AMPG =  
conclusions  
MTD  
secondaires  
(2 cas)

Publication  
décision MTD  
« AMPG »

Conformité à  
l'AMPG

4 ans

4 ans

1  
Publication  
décision MTD  
principales

1  
Conformité à  
l'AMPG

2  
Publication décision  
MTD principales et  
instruction non  
terminée

2  
Conformité à  
l'AMPG

# Principes du réexamen

- Malgré les AMPG, nécessité du dossier pour une **approche individuelle** (article 17.1)
- Tient compte de toutes les nouvelles conclusions MTD applicables à l'installation (article 21.3 d'IED)  
→ notion de **MTD principales et secondaires**
- Doit couvrir **l'ensemble du périmètre IED** (article 3.3 définition d'installation)



# Principes du réexamen

- Doit avoir lieu **même lorsque l'installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions MTD** (article 21.4)
- Ne fait pas office de porter-à-connaissance des modifications d'installation éventuellement engendrées (à remettre à part)

# Principes du réexamen

- Déclenchement :
  - Périodique :
    - Publication au JOUE de la décision MTD principales
    - 1 an pour déposer le dossier

# Principes du réexamen

- Déclenchement :
  - Circonstanciel :
    - Une des 3 situations du III du R. 515-70 :
      - Pollution nécessitant de réviser les VLE
      - Sécurité d'exploitation nécessitant le recours à d'autres techniques
      - Respect d'une NQE nouvelle ou révisée
  - ≤1 an pour déposer le dossier

# Principes du réexamen


- Contour = périmètre IED :
  - Installations classées sous les rubriques 3000
  - Installations connexes :
    - S'y rapportant directement = qui n'auraient pas lieu d'être sans l'activité IED
    - Sur le même site
    - Liées techniquement ( $\neq$  connexion technique) = liée à la finalité du procédé IED et aux flux de matière
    - Susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution
    - Activités connexes en aval : uniquement si intégrées au procédé IED (pas de rupture de charge)

# Principes du réexamen

- MTD à prendre en compte :
  - MTD principales
  - MTD secondaires :
    - Tant que le réexamen n'est pas conclu
    - Recommandation d'anticiper sur la base des versions projets finales
- Éventuellement : MTD provenant d'autres sources :
  - Lorsque l'activité n'est couverte par aucune des conclusions sur les MTD ou que celles-ci ne prennent pas en compte toutes les incidences sur l'environnement
  - Répondant aux critères de l'arrêté du

2 mai 2013

Important legal notice



**JOINT RESEARCH CENTRE**  
Circular Economy and Industrial Leadership

EUROPA > European Commission > EU Science Hub > EIPPCB

HOME | ABOUT US | REFERENCE DOCUMENTS | COM DOCUMENTS | EVENTS&NEWS | JOB OPPORTUNITIES | FAQs | MEMBERS AREA









### Reference documents under the IPPC Directive and the IED

The table below presents, in alphabetical order, the list of reference documents that have been drawn (or are planned to be drawn) as part of the exchange of information carried out in the framework of Article 13(1) of the Industrial Emissions Directive (IED, 2010/75/EU). The table contains the Best Available Techniques (BAT) reference documents, the so-called BREFs (as well as a few other reference documents) that have been adopted under both the IPPC Directive (2008/1/EC) and the IED. For BREFs adopted under the IED, the table shows in the column "Adopted document" also the BAT conclusions adopted according to IED Article 13(5). The "BAT conclusions" is a document containing the parts of a BAT reference document laying down the conclusions on best available techniques. According to Article 14(3) of the IED, BAT conclusions shall be the reference for setting the permit conditions to installations covered by the Directive.

For each BREF in the table below, the following information can be found:

- The latest reference document itself. In short, each document generally gives information on a specific industrial/agricultural sector in the EU, on the techniques and processes used in this sector, current emission and consumption levels, techniques to consider in the determination of the best available techniques (BAT) and emerging techniques.
- The list of references (background material) quoted in the reference document.
- Links to webpages containing relevant legislation/standards.
- Additional technical information.
- Translations of the Executive Summaries for BREFs adopted under the IPPC Directive.

For Reference documents developed under other legislative instruments/policy documents which are not a part of the information exchange under the IED/PPC Directive (i.e. Management of Tailings and Waste-Rock in Mining Activities (MTWR), Hydrocarbons exploration and extraction (HC)), please click [here](#).

Best available techniques Reference document (BREFs) developed under the IPPC Directive and the IED	Code	Adopted/Published Document	Formal draft (*)	Meeting report	Estimated review start (**)
 Ceramic Manufacturing Industry	CER	BREF (08.2007)			Review started
 Common Waste Water and Waste Gas Treatment/Management Systems in the Chemical Sector	CWW	BATC (06.2016) BREF			
 Common Waste Gas Treatment in the Chemical Sector	WGC			MR (09.2017 and 03.2018)	
 Emissions from Storage	EFS	BREF (07.2006)			
 Energy Efficiency	ENE	BREF (02.2009)			
 Ferrous Metals Processing Industry	FMP	BREF (12.2001)	D1 (03.2019)	MR (11.2016)	
 Food, Drink and Milk Industries	FDM	BREF (08.2006)	FD (10.2018)	MR (10.2014)	
 Industrial Cooling Systems	ICS	BREF (12.2001)			

# Principes du réexamen

- Délai de conformité :

- Toutes les MTD 2ndaires publiées avant les MTD principales

+

- Toutes les MTD 2ndaires publiées dans les 4 ans suivant la publication des MTD principales

*tant que le réexamen n'est pas conclu*

- 4 ans après la publication des MTD principales

- 4 ans après la publication des MTD 2ndaires

# Contenu du dossier de réexamen

- Le nouveau dossier doit comporter :
  - 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés le cas échéant de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 (dérogation)
  - 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 (pollution nécessitant de nouvelles VLE, sécurité de l'exploitation nécessitant d'autres techniques, respect d'une NQE nouvelle ou révisée)
  - 3° À la demande du préfet : toute autre information nécessaire aux fins du réexamen (résultats d'autosurveillance, autres données de comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD dont les niveaux d'émission associés (NEA-MTD))



# Contenu du dossier de réexamen

- Ainsi, potentiellement plus de :
  - Description de l'installation, ni de cartes et plans
  - Actualisation de l'étude d'impact
  - Bilan décennal
  - Démonstration de la conformité à la réglementation applicable
  - Description des investissements réalisés en surveillance, prévention, réduction

# Contenu du dossier de réexamen

- Dossier réduit pour les cas les plus simples :
  - Lorsque l'exploitant met en œuvre / s'engage à mettre en œuvre les techniques décrites dans les MTD, à respecter les N(P)EA-MTD et n'est pas dans l'un des 3 cas du III du R. 515-70

- Dossier = contenu minimal
  - Définition du périmètre IED et liste des BREF pris en compte
  - Avis (très court) de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation en raison de l'un des 3 cas du III du R. 515-70
  - Positionnement par rapport aux MTD :
    - MTD (dont techniques) mises en œuvre ou prévues d'être mises en œuvre, justification quand non pertinentes
    - Niveaux d'émission actuels et ceux sur lesquels l'exploitant s'engage à l'issue du délai de conformité prévu

# Contenu du dossier de réexamen

- **Positionnement par rapport aux N(P)EA-MTD :**
  - Dans le dossier :
    - Estimations des émissions actuelles de l'installation exprimées sur les périodes et dans les unités des MTD
    - Niveaux de performance (d'émission) sur lesquels s'engage l'exploitant
  - Consultable sur site :
    - Données de base représentatives des conditions normales d'exploitation, incertitude déduite sur :
      - La dernière année si mesures en continu
      - Les 3 dernières années ou 3 dernières campagnes si mesures périodiques
      - En cas de mesure indisponible : estimation sur la base des meilleures informations disponibles

# Contenu du dossier de réexamen

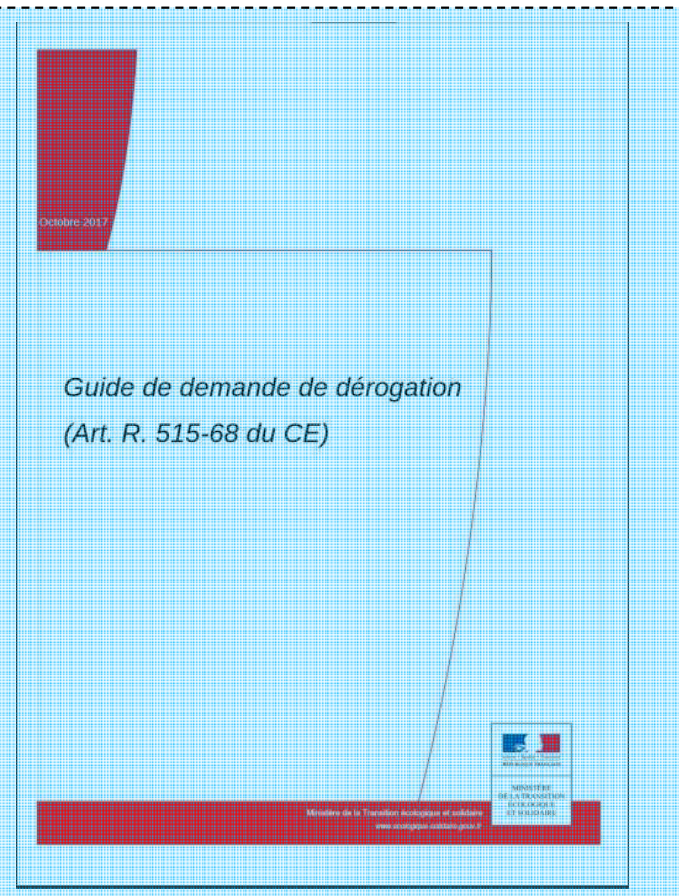
- Dossier plus complet lorsque (1/5) :
  - Demande de dérogation :

■ Dossier =

Dossier « cas simple »

+

Cf. guide dérogation



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Contenu du dossier de réexamen

- Dossier plus complet lorsque (2/5) :
  - Propositions de MTD alternatives ou de MTD lorsque l'activité n'est pas couverte en totalité ou pour certaines de ses incidences

■ Dossier =

Dossier « cas simple »

+

Justification que la technique proposée répond aux critères de définition des MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et assure une performance équivalente

+

Brève justification de la non mise en œuvre de la MTD de la décision / de l'AMPG

# Contenu du dossier de réexamen

- Dossier plus complet lorsque (3/5) :
  - Demande de délai pour la mise en œuvre de MTD sans NEA-MTD
  - Demande de ne pas être soumis à certaines exigences des MTD

■ Dossier =

Dossier « cas simple »

+

Justification sur la base d'une analyse technico-économique de la demande d'aménagement, le cas échéant accompagnée de la proposition de mesures compensatoires et d'un engagement sur une valeur de NPEA-MTD (si la MTD contient un NPEA-MTD)



# Contenu du dossier de réexamen

- Dossier plus complet lorsque (4/5) :
  - Avis positif de l'exploitant sur l'un des 3 cas du III du R. 515-70 ou réexamen circonstanciel sur la base de l'un de ces 3 cas

■ Dossier =

Dossier « cas simple »

+

Analyse de la situation par rapport aux paramètres concernés

+

Réexamen des conditions d'exploitation vis-à-vis des paramètres concernés



# Contenu du dossier de réexamen

- Dossier plus complet lorsque (5/5) :
  - Nécessité de prescrire une nouvelle VLE assurant le respect des NEA-MTD (VLE « complexe »)

■ Dossier =

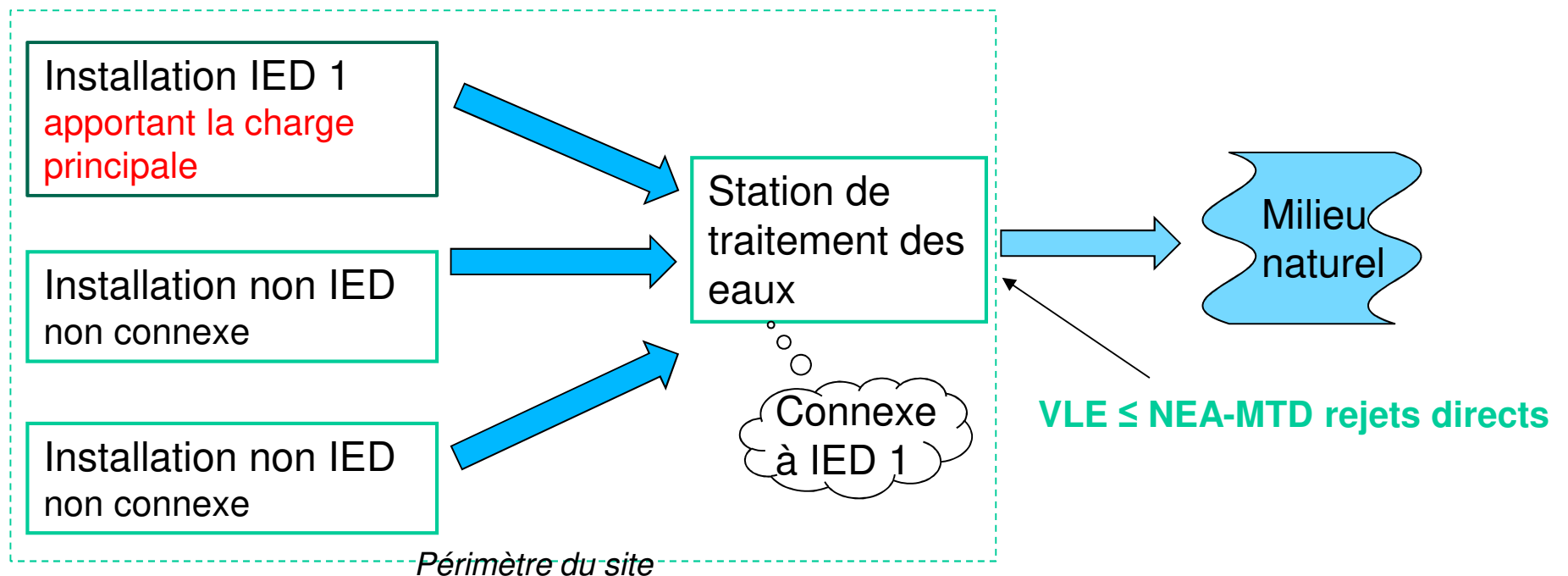
Dossier « cas simple »

+

Éléments de calcul permettant d'actualiser la VLE à partir des NEA-MTD applicables

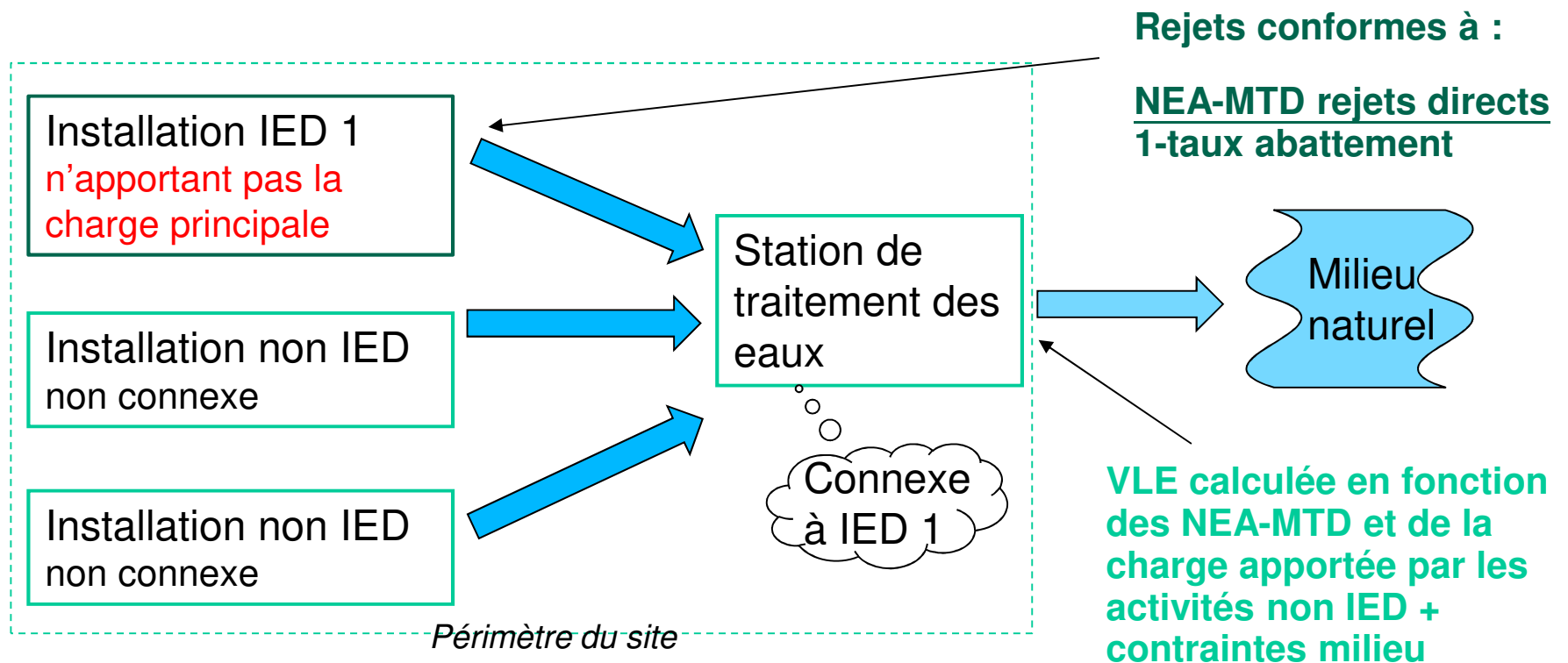
# Contenu du dossier de réexamen

- Exemples de cas de VLE « complexe » (1/2) :
  - En référence au cas simple ci-dessous
  - Lorsque l'établissement comporte plusieurs installations IED ou non dont les effluents sont traités par une STEP sur site (installation en rejet **direct**)



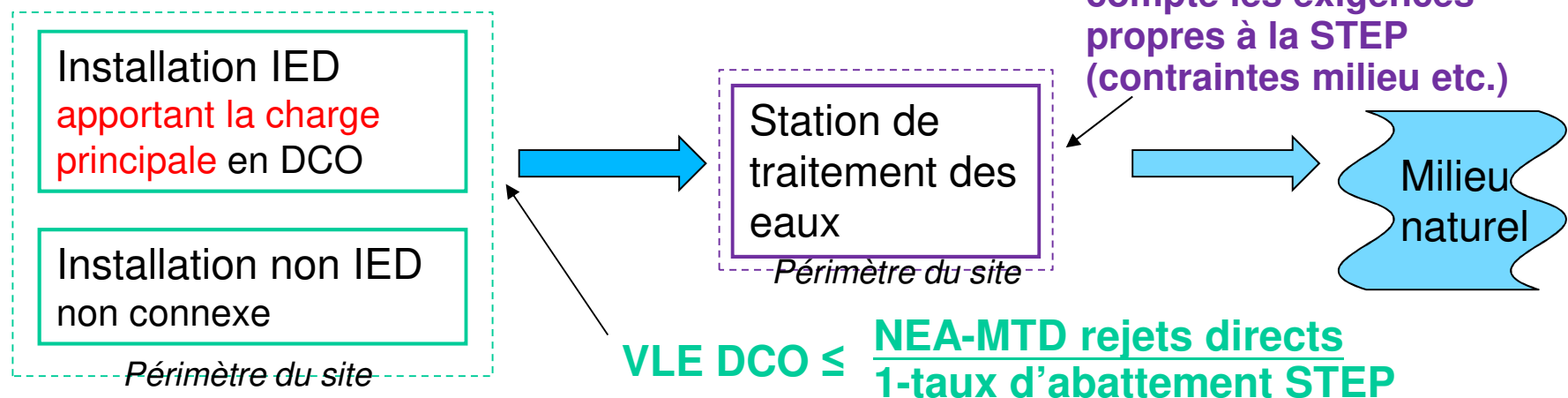
# Contenu du dossier de réexamen

- Exemples de cas de VLE « complexe » (1/2) :
  - Lorsque l'établissement comporte plusieurs installations IED ou non dont les effluents sont traités par une STEP sur site (installation en rejet **direct**)



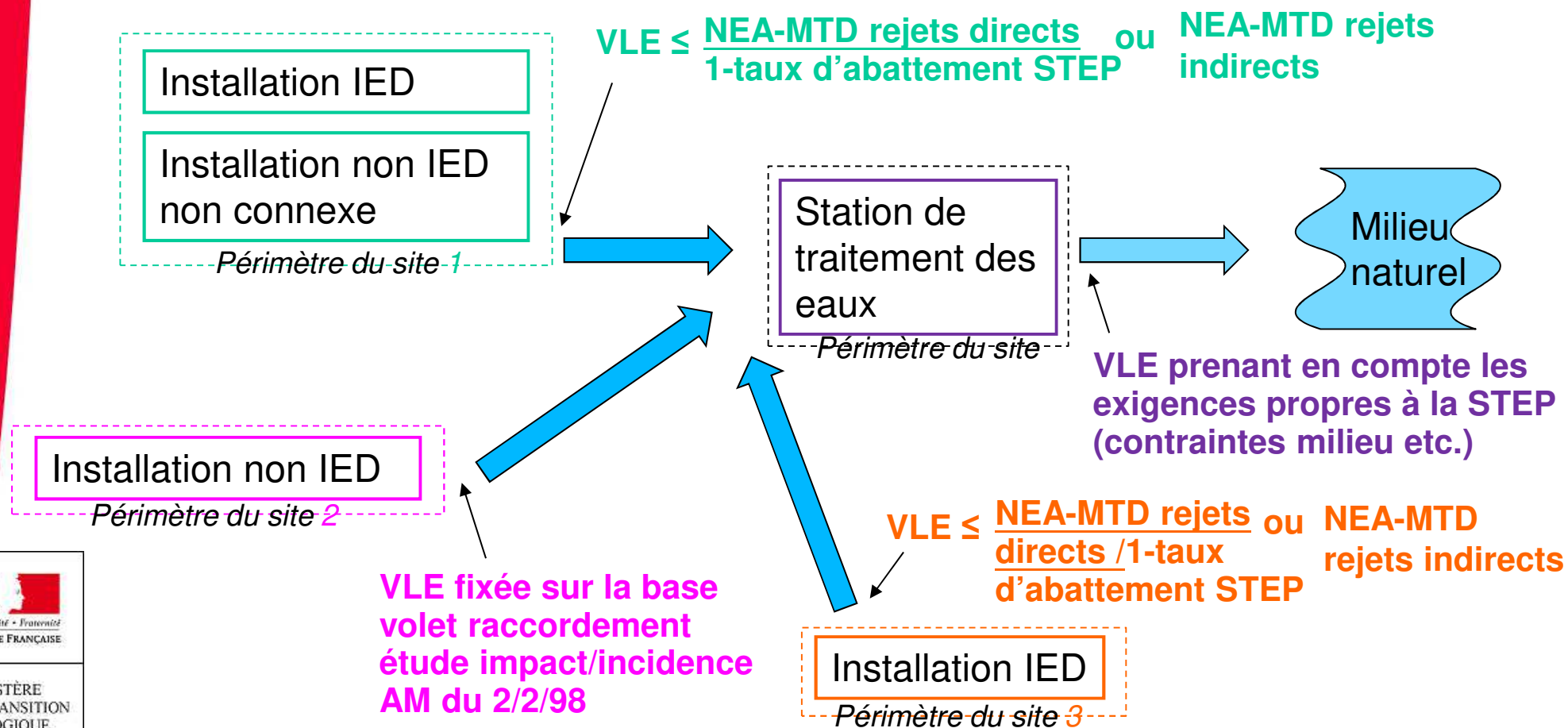
# Contenu du dossier de réexamen

- Exemples de cas de VLE « complexe » (2/2) :
  - Lorsque l'installation est en rejet **indirect**
  - Qu'il n'y a pas de NEA-MTD pour les rejets indirects alors qu'il en existe pour les rejets directs (en général macropolluants)
  - Alors :
    - Article 14.1 a) IED : VLE pour les substances Annexe II
    - Article 14.3 : conclusions MTD = référence
    - Article 15.1 : prise en compte de l'effet de la STEP pour fixer la VLE (article R. 515-65 III)



# Contenu du dossier de réexamen

- Exemples de cas de VLE « complexe » (2/2) :
  - Même principe pour les plates-formes (rejets **indirects**)



# Actions de l'inspection

- Entre le dépôt du dossier et la clôture de l'instruction :
  - Identification dès l'arrivée du dossier s'il s'agit d'un cas simple ou d'un cas complexe
  - Cas simple : 6 mois est le délai de référence pour l'instruction

# Actions de l'inspection

- Entre le dépôt du dossier et la clôture de l'instruction :
  - Cas complexe, ou cas simple si nécessaire : visite sur site pour :
    - Consulter les données détaillées sur lesquelles se fonde le dossier de réexamen (historique des résultats de mesure, OTNOC, incertitudes)
    - Dans le but de statuer sur les compléments à demander au dossier (évaluation des risques sanitaires, interprétation de l'état des milieux, ...)



# Actions de l'inspection

- Clôture de l'instruction et après :
  - Notification du préfet en cas de non nécessité d'actualiser les prescriptions (cas simple) :
    - Rappel des AMPG applicables
    - Éventuellement : rappel des engagements de l'exploitant, des délais de conformité, du périmètre IED
  - Arrêté préfectoral complémentaire (cas complexes)
- 1ère inspection à l'issue du délai de conformité : vérification des engagements de l'exploitant

# Conclusion

## ■ Enjeux industrie :

- Améliorer la qualité des dossiers par rapport aux attendus « réduits »
- Anticiper les exigences
- Respecter les engagements pris

## ■ Enjeux DREAL :

- Travailler de façon plus ciblée sur les MTD pour être plus efficace
- Passer plus de temps sur le terrain pour vérifier la mise en œuvre effective des engagements de l'exploitant

## ■ Enjeux MTES :

- Tenir les délais de publication des AMPG
- Continuer d'établir la « doctrine » (modification du guide de mise en œuvre, FAQ, ...)



## Questions



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire